

Arrêt

n°348 769 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne , tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de clôturer la demande des séjours en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 2 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. L'acte attaqué consiste en une décision constatant le désistement réputé de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. Dans son recours, la requérante prend deux moyens dont un premier moyen de la violation « de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande d'asile de la requérante a été diligentée en néerlandais, conformément à l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le néerlandais était au demeurant également la langue de la procédure devant le Conseil.

Il appert en outre que la demande d'asile introduite le 14 août 2019 s'est clôturée par un arrêt n° 329 706 prononcé par le Conseil de céans le 10 juillet 2025.

La demande d'autorisation de séjour a été introduite par un courrier du 6 avril 2021, ou à tout le moins du 2 juin 2022, soit avant la clôture de la demande d'asile, de sorte que, conformément à l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se devait de traiter la demande d'autorisation de séjour en néerlandais, quod non en l'espèce.

4. Au vu de ce qui précède, il semble que le moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 soit fondé et suffise à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre développement de la requête qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de « la décision de clôturer la demande des séjours en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 2 juillet 2024 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT